



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles (SIDPC)

Pôle sûreté-défense

CAB-SIDPC-2023-07



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche et
de la mer du Nord**

Direction « action de l'État en mer »

N° 34/2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

fixant les limites portuaires de sûreté du port de Calais.

Le préfet du Pas-de-Calais,

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la convention internationale (convention SOLAS) pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 modifiée et notamment son article XI – 2 sur les mesures spéciales visant à renforcer la sécurité maritime et son annexe 2 portant application du code international relatif à la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;
- Vu le code international de sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) ;
- Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement et du Conseil européen du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu le code des transports ;
- Vu l'ordonnance n° 2021-373 du 31 mars 2021 relative à la sûreté portuaire ;
- Vu le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;
- Vu le décret du 24 août 2022 portant nomination du vice-amiral Marc Véran, commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, commandant de l'arrondissement maritime Manche-mer du Nord et préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 2021 fixant le plan de zonage et la liste des installations portuaires du port de Calais modifié par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité local de sûreté portuaire (CLSP) du port de Calais lors de sa réunion du 14 décembre 2022.

Considérant les conclusions de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Calais approuvée par arrêté conjoint du préfet maritime et du préfet du Pas-de-Calais en date du 02 février 2023.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais :

Arrêtent :

Article 1^{er}

Les limites portuaires de sûreté du port de Calais issues de l'évaluation de sûreté portuaire (ESP) du port de Calais englobent :

- les six installations portuaires mentionnées dans le plan de zonage du port de Calais ;
- l'ensemble des points névralgiques de l'ESP situés dans les limites administratives du port ;
- les plans d'eau dont : bassin Henri Ravisse, bassin Général de Gaulle, avant-port et arrière-port Est et Ouest et bassin Carnot ;
- les jetées Est et Ouest ;
- la digue des Ridens ;
- la zone de mouillage, de transit ;
- le chenal.

Article 2

Les limites portuaires de sûreté sont reprises dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Les limites portuaires de sûreté (article 1 et 2 du présent arrêté) sont entérinées. Elles seront réévaluées à l'occasion de la prochaine révision de l'ESP.

Article 4

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Calais, le président de la région Hauts-de-France, le président de la société d'exploitation des ports du détroit, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du port de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord.

À Arras, le **05 MAI 2023**
Le préfet du Pas-de-Calais,


Jacques BILLANT

À Cherbourg-en-Cotentin, le 04 mai 2023
Le préfet maritime de la Manche et
de la mer du Nord,

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
commandant la zone et l'arrondissement maritimes
de la Manche et de la mer du Nord


Marc VÉRAN

VAE Marc Véran Date : 2023.05.04
21:30:37 +02'00'

ANNEXE I

PLAN DES LIMITES PORTUAIRE DE SÛRETÉ DU PORT DE CALAIS



Arras, le 5 mai 2023

Le préfet du Pas-de-Calais

Jacques BILANT

VAE Marc Véran
Date : 2023.05.04
21:31:30 +02'00'

ANNEXE II
COORDONNÉES DES LIMITES PORTUAIRES DE SÛRETÉ DU PORT DE CALAIS



Direction de la Mer, des Ports et du Littoral

Département Exploitation et Maintenance

Service Interface Usagers et Coordination

Annexe au plan des limites portuaires de sûreté du site portuaire de Calais

Coordonnées des points des Limites Portuaires de Sûreté	
points	coordonnées
C1	50° 58,24' N - 001° 50,40' E
C2	50° 57,65' N - 001° 46,12' E
C3	50° 58,15' N - 001° 45,68' E
B1	50° 58,9' N - 001° 45,08' E
B2	50° 59,95' N - 001° 44,10' E
B3	51° 01,00' N - 001° 45,84' E
B4	51° 01,00' N - 001° 48,53' E
E3	50° 59,53' N - 001° 49,70' E
E2	50° 59,18' N - 001° 48,50' E
C4	50° 58,38' N - 001° 48,65' E
C5	50° 58,63' N - 001° 49,92' E

VAE Marc Véran Date : 2023.05.04
21:31:52 +02'00'

Arras , le 5 mai 2023

Le préfet du Pas-de-Calais

Jacques BILLANT